

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02850

Numéro SIREN : 839 232 345

Nom ou dénomination : AB PLATINIUM TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/011339

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

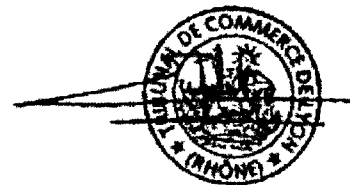
LYON

A2018/011339

Dénomination : AB PLATINIUM TAXI
Adresse : 18 allée Hadrien 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2018B02850
n° d'identification : 839 232 345
n° de dépôt : A2018/011339
Date du dépôt : 26/04/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 30/03/2018

5024309



5024309

AB PLATINIUM TAXI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : A8...allee...Hadrien...69120...vaux en velin

Liste des souscripteurs d'actions (S.A.S.U.)

NOM : BEN NEZIL

PRENOM : Abdel - HAKIL

DATE DE NAISSANCE : 16.../...11.../...1984 à Pévies.

ADRESSE : A8...allee...Hadrien...69120...vaux en velin

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant total des souscriptions : 500 €

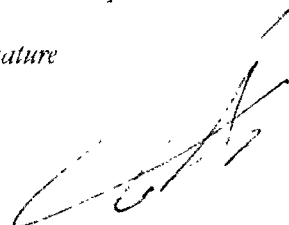
Certifié exact, sincère et véritable par Mr BEN NEZIL
domicilié au ... A8...allee...Hadrien...69120...vaux en velin
actionnaire et président de la Société... AB PLATINIUM TAXI
S.A.S.U' en cours d'immatriculation.

Fait à vaux en velin

Le ... 30.../...11.../...2018.

En trois exemplaires

Signature



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

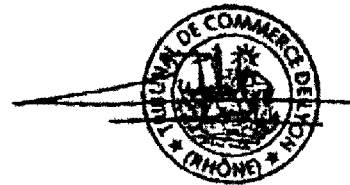
A2018/011339

Dénomination : AB PLATINIUM TAXI
Adresse : 18 allée Hadrien 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02850
n° d'identification : 839 232 345

n° de dépôt : A2018/011339
Date du dépôt : 26/04/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 30/03/2018



5024310



5024310



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable,
régie par les articles L512 2 et suivants du Code Monétaire et Financier et
l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux
établissements de crédit - Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire
d'assurance N° ORIAS 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène
Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36218443971 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Nathalie MAZMANIAN, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36218443971 un compte indisponible portant le libellé suivant : SASU AB PLATINIUM TAXI.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de Cinq cents euros (500 euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
	euros		euros
BEN METIR Abdel-Hakim	500 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont en sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple depositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les rester immobilisées dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lyon le 14 mars 2013
Nathalie MAZMANIAN, Directeur d'agence

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

A2018/011339

Dénomination : AB PLATINIUM TAXI
Adresse : 18 allée Hadrien 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02850
n° d'identification : 839 232 345

n° de dépôt : A2018/011339
Date du dépôt : 26/04/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 30/03/2018



5024308



5024308

AB PLATINIUM TAXI

**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

18 ALLEE HADRIEN

69120 VAULX EN VELIN

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BEN METIR ABDFL-HAKIM,
Né le 16 Novembre 1984, à Decines

De nationalité française

Et demeurant 18 allée Hadrien 69120 Vaulx en velin

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée un qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles L 227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts il sera fait en tant que la raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de :

-Transports de voyageurs par taxis

Et d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **AB PLATINIUM TAXI**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **18 allée Hadrien 69120 Vaulx en velin**

AB

Article 5 – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Durée

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 7 - Apports

L'actionnaire unique, a fait les apports suivants à la société :

La somme en numéraire de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros, chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30 mars 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agence de République (Villeurbanne).

Total des apports formant le capital social : cinq cent euros, et 500 euros

M. BIN METTIR Abdel-Hakim déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros, et de 50 actions de 10 euros, chacune de même catégorie numérotées de 1 à 50.

Article 8- Modifications du Capital

Am

L'actionnaire unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. — Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social lors des augmentations de capital, de la moitié à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

L'actionnaire unique devra se libérer aux époques fixées par le président. Pour obtenir le versement des sommes exigibles, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 Droits et obligation attaches aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société

Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Toute action donne droit, en tous de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour une répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, au massé avec toutes les actions indistinctement, le titre exonération fiscale comme de toutes impositions au capital de la société, y compris le droit de vote par la société.

Au décès de la société, les actions sont nulles.

Le droit de vote est exercé par le porteur de titres ou par les mandataires habilités par les assemblées générales. Les actions sont au porteur et les mandataires sont nommés par les assemblées générales. Les actions sont au porteur et les mandataires sont nommés par les assemblées générales. Les actions sont au porteur et les mandataires sont nommés par les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12-Cessions des actions

Les actions sont librement cessibles par l'actionnaire unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 13- Agréments des tiers

L'agrément s'applique à tout Transfert au profit d'un tiers étranger à la société ainsi qu'au profit d'un autre actionnaire.

Tout Transfert au profit d'un Bénéficiaire Soumis à Agrément doit être agréé par l'actionnaire unique.

Article 14- Décès de l'actionnaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue entre tout héritier, ayant droit, conjoint ou pacsé survivant de l'actionnaire décédé.

Article 15- Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est nommé par l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La société aura pour Président **Monsieur Abdel-Hakim BEN METIR**.

Le Président est nommé pour un nombre indéterminé d'exercices.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée au siège social avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Le Président n'a pas de mandat impératif.

Article 17- Pouvoir et responsabilités de la présidence

Dans ses rapports avec les tiers, de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément de l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour une période limitée et pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'actionnaire unique avisent l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

Article 20- Approbation des comptes

Les comptes annuels de la société sont soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires Unique, qui approuve les comptes, se prononce sur le rapport du Président et du commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat.

AB

Article 21- Affectations des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'actionnaire unique détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou général ou spécial, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22- Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 23- Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'actionnaire est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation

Si l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'ont pas été remboursées. Le solde de liquidation est réparti entre l'actionnaire unique proportionnellement au nombre de ses actions

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'actionnaire unique afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 25- Jouissance de la personne morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans l'attente, l'actionnaire unique pourra prendre pour compte de la société, tous engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

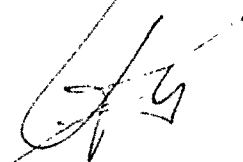
La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'actionnaire unique tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier social.

Article 26- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

*Fait à Vaulx en Velin
le 30/03/2018*



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : **AB** *Platinum Taxi*

Forme juridique : SASU

Capital social : 500 €

Siège de la société : *17 allée Hadwin 69120 Vaulx en Velin*

Mr **BENNETT** *Abdelhak* né le **16/11/1984** à *Régnier* *Drapien*
agissant en qualité de président de la société **AB** *Platinum Taxi*, déclare avoir
pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Coût de formalité au greffe du tribunal de commerce :	<i>76</i> €	TTC
- Frais de publication dans JAL :	<i>22</i> €	TTC
- Chambre des Métiers :	<i>197</i> €	TTC
- Statuts et frais constitutions :	<i>222</i> €	TTC

Soit, la somme totale de : *1.211*..... € TTC

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant
l'énumération intégrale des engagements pris par Mr **BENNETT** *Abdelhak*,
pour le compte de la société en formation.

Fait à *Vaulx en Velin*, le *30/03/2018*

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

lu et approuvé
